

**Arrêté
N° 2021-1972 du 08 décembre 2021**

Portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société LAPORTE RECUPERATION, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), située sur le territoire de la commune de MAURIAC

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 24 novembre 2021, par la Société LAPORTE RECUPERATION, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur le site exploité ZA de la Dinotte, sur le territoire de la commune de MAURIAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la délégation pour le Cantal de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 02 décembre 2021, déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que l'activité de la Société LAPORTE RECUPERATION est une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société LAPORTE RECUPERATION à la consultation du public, organisée selon les modalités définies par les articles R512-46-12 et R512-46-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier d'enregistrement déposé par la Société LAPORTE RECUPERATION, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur le territoire de la commune de MAURIAC, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du lundi 27 décembre 2021 au samedi 22 janvier 2022 à 12 h 00 à la mairie de MAURIAC, commune d'implantation de l'installation.

Article 2 : Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de MAURIAC, pendant la période fixée à l'article ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Cantal : www.cantal.gouv.fr – (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Participation du public > Consultations en cours).

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au Préfet du Cantal par courrier postal (Préfecture du Cantal – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 2 Cours Monthyon - BP 529- 15005 AURILLAC Cedex) – ou le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@cantal.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le samedi 22 janvier 2022 à 12 H 00, date et heure de clôture de la consultation.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet du Cantal qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de MAURIAC, lieu d'implantation du projet, ainsi que dans la mairie de LE VIGEAN, communes dont une partie du territoire est

comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : « La Montagne -édition du Cantal », et « l'Union du Cantal ».

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Les conseils municipaux de MAURIAC, lieu d'implantation du projet, ainsi que de LE VIGEAN, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 06 février 2022.

Article 6 : Les maires des communes précitées transmettront au Préfet du Cantal un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet du Cantal statuera par arrêté sur la demande de la Société LAPORTE RECUPERATION.

Article 8 : Sauf si elle a décidé que la demande sera instruite sous le régime de l'autorisation, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la fin de la consultation du public, le Préfet du Cantal statuera par décision motivée dans un délai de cinq mois à compter du 02 décembre 2021, soit au plus tard le 02 mai 2022 :

- soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- soit par un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de MAURIAC et LE VIGEAN, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LAPORTE RECUPERATION, et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de MAURIAC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Wahid FERCHICHE

